



DÉCISION

N° : 2025-163

Exécutoire le : 24 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 24 JUIN 2025

Visée le : 23 JUIN 2025

PROCEDURES FONCIERES

**Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire signée le 2 mai 2022 entre
SNCF RESEAU et GRAND LAC
Parcelles cadastrées section AL n°16 et n°17 et AK n°90
situées lieudit La Cascade à Grésy-sur-Aix**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, et 30 janvier 2024, portant délégation au Président pour la signature des décisions de locations,
- Vu la convention d'occupation temporaire signée le 02 mai 2022 entre SNCF RESEAU et GRAND LAC, ayant pour objet la mise à disposition de 5 600 m² de terrain nu afin de permettre la création d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement sur la commune de Grésy-sur-Aix,

Considérant que la Région Auvergne Rhône Alpes aura la charge de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet sur le foncier précédemment mis à disposition de Grand Lac, et qu'elle interviendra seulement durant la phase travaux, Grand Lac restant bénéficiaire de cette convention temporaire d'occupation lorsque la piste cyclable aura été construite,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention d'occupation temporaire en ce sens,

Considérant que Grand Lac accepte de régulariser un avenant.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « UTILISATION DU BIEN »

D'autoriser la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Région Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement sur les parcelles cadastrées section AL n°16 et n°17 et AK n°90 situées lieudit La Cascade à Grésy-sur-Aix.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 1 n'emporte novation aux conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur l'article n°4 « utilisation du bien » du contrat signé le 02 mai 2022.

A l'exception des modifications introduites par l'avenant, la convention d'occupation temporaire conclue entre les parties le 02 mai 2022 reste inchangée et s'applique dans toute ses dispositions.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,

- M. le Receveur,
- SNCF RESEAU,

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025,

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-163 : Avenant n.1 à la convention d'occupation temporaire signée le 2 mai 2022 entre SNCF RESEAU et GRAND LAC Parcelles cadastrées section AL n.16 et n.17 et AK n.90 situées lieudit La Cascade à Grésy-sur-Aix -

Date de transmission de l'acte : 23/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 23/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1025 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250617-Dec1025-AR

Date de décision : 17/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Dossier n°0015446-SE
OS n°43386

Département de la Savoie
Commune de Grésy sur Aix

Ligne n°897 000
D'Aix-les-bains à Annemasse
PK : 003+200 à 004+000

Occupant : Grand Lac
Communauté d'agglomération

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION

D'UN IMMEUBLE BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF RESEAU
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737 et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Représentée par la société dénommée « **Société Nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

La Société nationale SNCF, elle-même représentée par :

La Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital de 43.416.652 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte du BAILLEUR, dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

La société ESSET elle-même représentée par Arnaud COURVALLAIN en sa qualité de Pilote Régional de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes Auvergne et Bourgogne Franche-Comté, domicilié professionnellement 18 Avenue Maréchal Foch, 21000 DIJON,

Et,

GRAND LAC Communauté d'Agglomération, dont les bureaux sont sis 1500 Boulevard Lepic à Aix les Bains (73100), représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Juillet 2020.

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Par acte sous seing privé numéro n°511287, signé le 2 mai 2022, SNCF RESEAU a consenti à Grand Lac Communauté d'Agglomération, une convention d'occupation temporaire ayant pour objet la mise à disposition de 5 600 m² de terrain nu afin de permettre la création d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement.

Cette convention a été conclue pour 4 ans. Elle a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Cet avenant est rédigé à la suite d'une demande de la Région Auvergne Rhône Alpes, étant donné que cette dernière aura la charge de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet sur le foncier précédemment mis à disposition de Grand Lac Communauté d'Agglomération. Cela permettra à la Région Auvergne Rhône Alpes d'intervenir seulement durant la phase travaux, afin que lorsque la piste cyclable aura été construite, Grand Lac Communauté d'Agglomération restera le bénéficiaire de cette convention d'occupation temporaire n°511287

Les parties ont donc convenu de modifier l'article activité autorisée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU D'UN COMMUN ACCORD DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier l'article n°4 « Utilisation du BIEN » du contrat n°511287, signé le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE « UTILISATION DU BIEN »

L'article 7 du bail initial « durée - date d'effet » est complété par le paragraphe suivant :

L'OCCUPANT est autorisé à déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Région Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement. En complément de cette réalisation, l'OCCUPANT ou la Région Auvergne Rhône Alpes devra planter des portillons sur les clôtures afin de permettre l'accès aux voies au personnel de la SNCF. L'emplacement des portillons sera déterminé en réunion de chantier.

Pour la réalisation de ces travaux, la Région Auvergne Rhône Alpes devra se rapprocher du service des affaires tiers (contact.aura@reseau.sncf.fr / Monsieur Barabas Camille) afin d'obtenir l'accord de SNCF Réseau pour des travaux dans le respect des règles ferroviaires.

ARTICLE 3 EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'emportent novation aux conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets développés ci avant et pour lequel les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et article, la Convention d'Occupation Temporaire n°511287 conclue entre les parties en date du 02 mai 2022 conserve son plein et entier effet.

Une copie de ladite convention demeure annexée aux présentes (annexe n°1).

Fait à LYON, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour ESSET,



LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Convention d'Occupation Temporaire n°511287
- ANNEXE 2** Scan sol
- ANNEXE 3** Plan d'aménagement



Dossier n°0015446-SE
OS n°43386

Département de la Savoie
Commune de Grésy sur Aix

Ligne n°897 000
D'Aix-les-bains à Annemasse
PK : 003+200 à 004+000

Occupant : Grand Lac
Communauté d'agglomération

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION

**D'UN IMMEUBLE BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF RESEAU
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737 et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Représentée par la société dénommée « **Société Nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

La Société nationale SNCF, elle-même représentée par :

La Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital de 43.416.652 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte du BAILLEUR, dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

La société ESSET elle-même représentée par Arnaud COURVALLAIN en sa qualité de Pilote Régional de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes Auvergne et Bourgogne Franche-Comté, domicilié professionnellement 18 Avenue Maréchal Foch, 21000 DIJON,

Et,

GRAND LAC Communauté d'Agglomération, dont les bureaux sont sis 1500 Boulevard Lepic à Aix les Bains (73100), représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Juillet 2020.

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Par acte sous seing privé numéro n°511287, signé le 2 mai 2022, SNCF RESEAU a consenti à Grand Lac Communauté d'Agglomération, une convention d'occupation temporaire ayant pour objet la mise à disposition de 5 600 m² de terrain nu afin de permettre la création d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement.

Cette convention a été conclue pour 4 ans. Elle a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Cet avenant est rédigé à la suite d'une demande de la Région Auvergne Rhône Alpes, étant donné que cette dernière aura la charge de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet sur le foncier précédemment mis à disposition de Grand Lac Communauté d'Agglomération. Cela permettra à la Région Auvergne Rhône Alpes d'intervenir seulement durant la phase travaux, afin que lorsque la piste cyclable aura été construite, Grand Lac Communauté d'Agglomération restera le bénéficiaire de cette convention d'occupation temporaire n°511287

Les parties ont donc convenu de modifier l'article activité autorisée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU D'UN COMMUN ACCORD DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Convention d'Occupation Temporaire n°511287
- ANNEXE 2** Scan sol
- ANNEXE 3** Plan d'aménagement

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier l'article n°4 « Utilisation du BIEN » du contrat n°511287, signé le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE « UTILISATION DU BIEN »

L'article 7 du bail initial « durée - date d'effet » est complété par le paragraphe suivant :

L'OCCUPANT est autorisé à déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Région Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement. En complément de cette réalisation, l'OCCUPANT ou la Région Auvergne Rhône Alpes devra implanter des portillons sur les clôtures afin de permettre l'accès aux voies au personnel de la SNCF. L'emplacement des portillons sera déterminé en réunion de chantier.

Pour la réalisation de ces travaux, la Région Auvergne Rhône Alpes devra se rapprocher du service des affaires tiers (contact.aura@reseau.sncf.fr / Monsieur Barabas Camille) afin d'obtenir l'accord de SNCF Réseau pour des travaux dans le respect des règles ferroviaires.

ARTICLE 3 EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'emportent novation aux conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets développés ci avant et pour lequel les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et article, la Convention d'Occupation Temporaire n°511287 conclue entre les parties en date du 02 mai 2022 conserve son plein et entier effet.

Une copie de ladite convention demeure annexée aux présentes (annexe n°1).

Fait à LYON, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour ESSET,





Dossier n°0015446-SE
OS n°43386

Département de la Savoie
Commune de Grésy sur Aix

Ligne n°897 000
D'Aix-les-bains à Annemasse
PK : 003+200 à 004+000

Occupant : Grand Lac
Communauté d'agglomération

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION

D'UN IMMEUBLE BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF RESEAU
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737 et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Représentée par la société dénommée « **Société Nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

La Société nationale SNCF, elle-même représentée par :

La Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital de 43.416.652 Euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte du BAILLEUR, dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

La société ESSET elle-même représentée par Arnaud COURVALLAIN en sa qualité de Pilote Régional de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes Auvergne et Bourgogne Franche-Comté, domicilié professionnellement 18 Avenue Maréchal Foch, 21000 DIJON,

Et,

GRAND LAC Communauté d'Agglomération, dont les bureaux sont sis 1500 Boulevard Lepic à Aix les Bains (73100), représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Juillet 2020.

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Par acte sous seing privé numéro n°511287, signé le 2 mai 2022, SNCF RESEAU a consenti à Grand Lac Communauté d'Agglomération, une convention d'occupation temporaire ayant pour objet la mise à disposition de 5 600 m² de terrain nu afin de permettre la création d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement.

Cette convention a été conclue pour 4 ans. Elle a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Cet avenant est rédigé à la suite d'une demande de la Région Auvergne Rhône Alpes, étant donné que cette dernière aura la charge de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet sur le foncier précédemment mis à disposition de Grand Lac Communauté d'Agglomération. Cela permettra à la Région Auvergne Rhône Alpes d'intervenir seulement durant la phase travaux, afin que lorsque la piste cyclable aura été construite, Grand Lac Communauté d'Agglomération restera le bénéficiaire de cette convention d'occupation temporaire n°511287

Les parties ont donc convenu de modifier l'article activité autorisée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU D'UN COMMUN ACCORD DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier l'article n°4 « Utilisation du BIEN » du contrat n°511287, signé le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE « UTILISATION DU BIEN »

L'article 7 du bail initial « durée - date d'effet » est complété par le paragraphe suivant :

L'OCCUPANT est autorisé à déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Région Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle avec revêtement. En complément de cette réalisation, l'OCCUPANT ou la Région Auvergne Rhône Alpes devra implanter des portillons sur les clôtures afin de permettre l'accès aux voies au personnel de la SNCF. L'emplacement des portillons sera déterminé en réunion de chantier.

Pour la réalisation de ces travaux, la Région Auvergne Rhône Alpes devra se rapprocher du service des affaires tiers (contact.aura@reseau.sncf.fr / Monsieur Barabas Camille) afin d'obtenir l'accord de SNCF Réseau pour des travaux dans le respect des règles ferroviaires.

ARTICLE 3 EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'emportent novation aux conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets développés ci avant et pour lequel les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et article, la Convention d'Occupation Temporaire n°511287 conclue entre les parties en date du 02 mai 2022 conserve son plein et entier effet.

Une copie de ladite convention demeure annexée aux présentes (annexe n°1).

Fait à LYON, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour ESSET,

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Convention d'Occupation Temporaire n°511287
- ANNEXE 2** Scan sol
- ANNEXE 3** Plan d'aménagement